

En cas de décision de rejet de la demande d'agrément pour le contrôle des véhicules légers, la décision est motivée et notifiée, simultanément au centre de contrôle, au réseau de rattachement éventuel et à l'organisme technique central.

Les dispositions relatives aux modifications d'agrément d'un centre de contrôle sont décrites aux paragraphes III des chapitres II et III de l'annexe VII du présent arrêté.

L'agrément des installations d'un centre de contrôle qui cesse d'être rattaché à un réseau de contrôle agréé prend fin à compter de la date où cesse le rattachement du centre au réseau.

En cas de retrait d'agrément d'un réseau, l'agrément des installations de tout centre de contrôle qui lui est rattaché est annulé à compter du soixantième jour à partir de la date de retrait de l'agrément du réseau. Les données relatives aux contrôles effectués durant cette période sont conservées et communiquées par tous moyens utiles à l'organisme technique central au plus tard à l'expiration de cette période.

Article 17-1 Modifié par Arrêté du 2 mars 2017 - art. 22

L'agrément du centre de contrôle peut être retiré ou suspendu pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques couvertes par l'agrément, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 323-14 du code de la route, par le préfet du département du centre. Les mesures de retrait ou suspension sont notamment applicables en cas de non-respect des articles R. 323-13 à R. 323-17 du code de la route.

Avant toute décision, le préfet informe par écrit l'exploitant du centre de contrôle et son réseau de rattachement, le cas échéant, de son intention de suspendre ou de retirer l'agrément du centre, pour tout ou partie des catégories de contrôles, en indiquant les faits qui lui sont reprochés et en lui communiquant ou en lui permettant d'accéder au dossier sur la base duquel la procédure est initiée. L'exploitant du centre de contrôle et son réseau de rattachement, le cas échéant, disposent d'un délai d'un mois, à compter de la présentation du courrier, pour faire part de leurs observations par écrit.

Si le préfet de département envisage de suspendre ou retirer l'agrément, il organise une réunion contradictoire à laquelle sont invités l'exploitant du centre de contrôle où les faits ont été constatés ainsi que le réseau éventuellement concerné avant que la sanction ne soit prononcée. Cette réunion est tenue postérieurement au délai d'un mois accordé pour faire part des observations.

En application des dispositions de l'article R. 323-14 du code de la route, l'agrément du centre peut être retiré en cas de non-respect d'une décision administrative suspendant l'activité du centre.

Toute décision de suspension ou de retrait d'agrément est notifiée à l'exploitant du centre

de contrôle, au réseau de rattachement éventuel et à l'organisme technique central.

Article 17-2 Modifié par Arrêté du 13 octobre 2006 - art. 32, v. init.

En cas d'urgence, le préfet peut suspendre à titre conservatoire et avec effet immédiat, l'agrément du centre pour une durée maximum de deux mois dans l'attente de la décision prise en application des dispositions de l'article 17-1.

Paragraphe 3 : Installations auxiliaires.

Article 18 (abrogé)

Modifié par Arrêté du 13 octobre 2006 - art. 33, v. init.

Abrogé par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 37 (VD)

Article 19 (abrogé)

Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 37 (V)

Abrogé par Arrêté du 2 mars 2017 - art. 36

Article 19-1 (abrogé)

Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 22

Abrogé par Arrêté du 2 mars 2017 - art. 36

Article 19-2 (abrogé)

Créé par Arrêté du 13 octobre 2006 - art. 36, v. init.

Abrogé par Arrêté du 2 mars 2017 - art. 36

Paragraphe 4 : Utilisation des centres de contrôle mobiles.

Article 20 (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 13 octobre 2006 - art. 38, v. init.

Chapitre III : Agréments des réseaux de contrôle.

Paragraphe 1 : Organisation.

Article 21 Modifié par Arrêté du 9 juin 2011 - art. 6

Un réseau de contrôle agréé doit être organisé de façon à pouvoir s'assurer que les installations de contrôle qui lui sont rattachées ou qu'il exploite en propre remplissent les conditions définies aux articles R323-8 à R323-12 du code de la route, ainsi que les conditions fixées au chapitre II du présent titre.

Cette organisation doit répondre aux conditions prescrites à l'annexe VI.

Article 22 Modifié par Arrêté du 2 mars 2017 - art. 20

Le réseau de contrôle agréé tient à jour la liste des installations de contrôle qui lui sont rattachées ou qu'il exploite en propre et des contrôleurs qui, sous sa responsabilité, sont habilités à effectuer les contrôles techniques, que ces contrôleurs soient rattachés ou non à une installation rattachée au réseau ou qu'il exploite.

Paragraphe 2 : Modalités d'agrément.**Article 23**

Toute personne morale désirant obtenir l'agrément d'un réseau de contrôle doit en faire la demande auprès du Ministre chargé des transports. La composition du dossier de demande est définie à l'annexe VII du présent arrêté.

Article 24 (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 13 octobre 2006 - art. 38, v. init.

Article 25 (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 13 octobre 2006 - art. 38, v. init.

Article 26 Modifié par Arrêté du 16 juillet 2010 - art. 10

Pour être agréé, un réseau de contrôle justifie du nombre minimum de centres de contrôle agréés fixé par l'article R. 323-8 du code de la route et met en place les moyens décrits dans son cahier des charges, lui permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations de contrôle qui lui sont rattachées et de celles qu'il exploite en propre. Cet agrément est accordé pour dix ans.

L'agrément peut être renouvelé sur demande adressée au ministre chargé des transports, accompagnée du dossier défini à l'annexe VII du présent arrêté.

Article 26-1 Créé par Arrêté du 13 octobre 2006 - art. 40, v. init.

L'agrément d'un réseau de contrôle peut être retiré ou suspendu pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques couvertes par l'agrément conformément aux dispositions de l'article R. 323-12 du code de la route.

Avant toute décision, le ministre chargé des transports informe par écrit le réseau de contrôle de son intention de suspendre ou de retirer l'agrément du réseau, pour tout ou partie des catégories de contrôles, en indiquant les faits qui lui sont reprochés et en leur communiquant le dossier sur la base duquel la procédure est initiée. Le réseau de contrôle dispose d'un délai d'un mois, à compter de la présentation du courrier, pour être entendu et faire part de ses observations.

Toute décision de suspension ou de retrait d'agrément est notifiée au réseau de contrôle et à l'organisme technique central.

Article 26-2 Créé par Arrêté du 13 octobre 2006 - art. 41, v. init.

En cas d'urgence, le ministre chargé des transports peut suspendre à titre conservatoire et avec effet immédiat, l'agrément du réseau pour une durée maximum de deux mois dans l'attente de la décision prise en application des dispositions de l'article 26-1.

Chapitre IV : Agrément, habilitation et certification des organismes d'audit

Article 26-3 Modifié par Arrêté du 2 mars 2017 - art. 23

Les organismes réalisant les audits des installations non rattachées et de leurs contrôleurs sont agréés par le ministre en charge des transports pour une durée de quatre ans renouvelable.

Les conditions de délivrance et de renouvellement des agréments et les conditions de réalisation des audits des installations non rattachées et de leurs contrôleurs sont fixées dans un cahier des charges défini par le ministre en charge des transports et disponible sur le site internet de l'organisme technique central.

L'agrément peut être retiré par le ministre en charge des transports si les prescriptions imposées ne sont pas respectées.

La liste des organismes d'audit agréés est disponible sur le site internet de l'organisme technique central.

Article 26-4 Modifié par Arrêté du 2 mars 2017 - art. 24

L'audit des installations rattachées ou exploitées par un réseau et de leurs contrôleurs est effectué par le réseau ou par un organisme habilité par celui-ci après accord du ministre chargé des transports.

Les conditions de réalisation des audits des installations et de leurs contrôleurs sont fixées dans un cahier des charges défini par le ministre en charge des transports et disponible sur le site internet de l'organisme technique central.

Article 26-5 Modifié par Arrêté du 2 mars 2017 - art. 25

Les organismes habilités ou agréés au titre du présent chapitre sont certifiés selon le référentiel NF EN ISO 9001 : 2008 ou 2015 dans le domaine de la réalisation d'audits d'installations et de contrôleurs de véhicules légers sous un délai maximum d'un an après la date d'habilitation ou d'agrément, faute de quoi, l'habilitation ou l'agrément est annulé sans qu'il soit nécessaire de le justifier par une procédure administrative.

Chapitre V : Exercice du contrôle technique par un prestataire visé au II de l'article L. 323-1 du code de la route.

Article 26-6 Créé par Arrêté du 18 février 2011 - art. 8

Aux fins d'exercer l'activité de contrôle technique au sens de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé, le prestataire visé au II de l'article L. 323-1 du code de la route adresse au préfet du département dans lequel il envisage d'exercer l'activité de contrôleur la déclaration mentionnée au II de l'article L. 323-1 du code de la route accompagnée des documents prévus à l'article R. 323-18-1 du code de la route.

Le préfet adresse un récépissé de déclaration au prestataire dans le délai d'un mois.

Article 26-7 Créé par Arrêté du 18 février 2011 - art. 8

Les récépissés de déclaration sont inscrits dans un registre national qui est élaboré et tenu à jour dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

TITRE III : ORGANISME TECHNIQUE CENTRAL.

Article 27 Modifié par Arrêté du 2 mars 2017 - art. 26

Les missions confiées à l'Organisme Technique Central, définies à l'article R. 323-7 du code de la route, visent notamment à harmoniser et à optimiser la qualité des contrôles techniques et à permettre une exploitation systématique de leurs résultats.

L'Organisme Technique Central met en place et gère les moyens nécessaires pour collecter et exploiter les données relatives au contrôle technique des véhicules, à l'exclusion de toute information nominative.

L'organisme technique central définit :

a) les spécifications fonctionnelles relatives au traitement :

- de l'identification du véhicule ;

- de l'impression sur le procès-verbal de l'ensemble des données du contrôle technique.

Les spécifications à prendre en compte sont définies à la partie II de l'annexe III du présent arrêté.

b) le protocole de communication pour la délivrance aux installations de contrôle d'informations concernant l'identification du véhicule et la collecte des données issues du contrôle technique. Ce protocole définit notamment l'organisation, les règles de cohérence et le mode de transmission retenus par l'organisme technique central permettant de s'assurer de la confidentialité des informations recueillies et de l'absence de déformation des données initiales.

c) les protocoles d'échanges de données relatives au contrôle technique entre les outils informatiques des installations de contrôle et les appareils de contrôle prévus aux points 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la partie A de l'annexe III du présent arrêté.

Article 28 Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 24

Pour les installations de contrôle rattachées à un réseau de contrôle agréé, les données relatives au contrôle technique sont collectées par ledit réseau avant d'être communiquées à l'Organisme Technique Central dans un délai maximum de 24 heures à compter de la réalisation du contrôle.

Pour les centres de contrôle non rattachés à un réseau, les données relatives au contrôle technique sont communiquées à l'organisme technique central dans un délai maximum de 24 heures à compter de la réalisation du contrôle.

Article 29 Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 25

Les prestations fournies par l'organisme technique central (ci-après dénommé OTC) sont notamment les suivantes :

- a) L'OTC élabore les documents techniques relatifs aux méthodes et matériels de contrôle à mettre en œuvre ;
- b) L'OTC élabore les documents techniques nécessaires pour assurer la collecte de l'ensemble des données relatives aux contrôles techniques effectués dans les installations de contrôle ;
- c) L'OTC élabore les documents techniques nécessaires aux traitements informatiques des informations relatives aux véhicules et au résultat de leurs contrôles techniques ;
- d) L'OTC centralise et archive les résultats des contrôles dans les conditions fixées par une convention d'assistance technique entre l'Organisme Technique Central et chacun des réseaux ou des centres de contrôle non rattachés ;
- e) L'OTC analyse les résultats des contrôles afin de caractériser le fonctionnement des installations et des réseaux de contrôle et de s'assurer de l'homogénéité des contrôles effectués ;
- f) L'OTC apporte une assistance technique à l'administration pour l'agrément des installations des centres de contrôle non rattachés et de leurs contrôleurs et des réseaux de contrôles techniques de véhicules légers ;
- g) L'OTC établit annuellement un bilan du parc de véhicules contrôlé et de ses caractéristiques techniques conformément aux directives données par le ministre chargé des transports ;
- h) L'OTC centralise et maintient à jour l'ensemble des éléments techniques nécessaires à l'information et à la formation des contrôleurs et les tient à la disposition des réseaux et des centres non rattachés ;
- i) L'OTC élabore et tient à jour les informations prévues aux III des articles R. 323-14 et R. 323-18 du code de la route ;
- j) L'OTC contrôle la conformité aux spécifications fonctionnelles et au protocole de communication prévu à l'article 27 de l'outil informatique des réseaux et installations de

contrôle ;

k) L'OTC apporte une assistance technique à l'administration dans le cadre des approbations de programmes des formations prévues à l'annexe IV du présent arrêté et de l'agrément des organismes d'audits prévu à l'article 26-3 du présent arrêté.

L'ensemble des informations est mis à disposition du ministre chargé des transports et des administrations chargées de la surveillance administrative des réseaux, des installations de contrôle et des contrôleurs.

TITRE IV : SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Article 30 Modifié par Arrêté du 16 juillet 2010 - art. 12

La surveillance administrative des réseaux, des organismes de formation et des organismes chargés des audits est assurée par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. À ce titre, elle :

- inspecte au moins une fois par an les réseaux ;
- établit un bilan annuel des actions de surveillance des installations de contrôle réalisées par les directions régionales agissant pour le compte du ministre chargé des transports sous l'autorité des préfets ;
- propose des mesures d'amélioration du fonctionnement des réseaux ;
- réalise des visites de surveillance des organismes de formation et des organismes chargés des audits.

Article 30-1 Modifié par Arrêté du 9 juin 2011 - art. 8

La surveillance administrative des installations de contrôle et des contrôleurs est assurée par les directions régionales agissant pour le compte du ministre chargé des transports, sous l'autorité des préfets.

Les agents des services chargés de la surveillance peuvent notamment demander dans ce cadre le renouvellement, sous leur autorité, du contrôle technique d'un ou plusieurs véhicules présents sur l'installation de contrôle et ayant subi un contrôle technique. Les frais engendrés sont à la charge du titulaire de l'agrément de l'installation.

Article 31 Modifié par Arrêté du 15 janvier 2013 - art. 26

Le directeur général de l'énergie et du climat contrôle le fonctionnement de l'organisme technique central et propose des mesures d'amélioration du fonctionnement de celui-ci.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES.

Article 32 (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 13 octobre 2006 - art. 38, v. init.

Article 32-1 (abrogé)

Créé par Arrêté du 25 octobre 1994 - art., v. init.

République Française
Certificat d'immatriculation

**Certificat
d'immatriculation**

A9949656

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Service Immatriculation

Service Immatriculation

(A) 123 DEJ 50 (I) 09/04/2009 (S) 09/04/2009

(C.1) MATERIELLE POUR ENTREPRISES

(O.44) EST LE PROPRIETAIRE DU VEHICULE
(O.4.1) 1

1017 AVENUE DE LA GIRONDE PROMANEE
950 20140 PETITE SYNTHE MARNAIS

(D.1) MARYAR

(D.2.1)

(D.2) S.87D

(D.3)

(E) YPSS2FIC0FAN0488

(F.1) 20000

(F.2) 30000

(F.3)

(G)

(G.1) 5740

(H.04)

(H.1) SETC (H.2)

(J.1) CARS LEG

(K)

(P.1)

(P.2)

(P.3)

(P.4)

(Q)

(R.1)

(R.2)

(R.3)

(U.2)

(V.7)

(V.8)

(Y.1) 40,00

(Y.2)

(Y.3) 52,00

(Z.1)

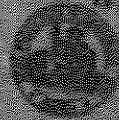
(A.1) SEUL

(X.1)

(L.1) 21 DE PETITE SYNTHE

(L.2) TAXE IS GESTION 4,00

POUR LE PROPRIETAIRE DU VEHICULE
POUR LE SEUL PROPRIETAIRE
Le Directeur Général



Signature of the Director General

Certificat d'immatriculation COUPON DETACHABLE

MATERIELLE POUR ENTREPRISES
MARYAR
YPSS2FIC0FAN0488



123DEJ 50 09/04/2009

099N 40662

N° Z 700499598

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE D'UN VÉHICULE LOURD

1 EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE

TYPE DE CONTRÔLE : Contrôle technique périodique

DATE : 2002/01

IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE CONTRÔLE

PROVINCE : [REDACTED]

COMMUNE : [REDACTED]

IDENTITÉ DU CONTRÔLEUR

NOM ET PRÉNOM : [REDACTED]

PROFESSION : [REDACTED]

SIGNATURE : [REDACTED]

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

N° d'immatriculation : [REDACTED] Date de 1^{er} mise en circulation : [REDACTED]
LES DAX E1 09/04/2009 09/04/2009

Marque : [REDACTED] Type : [REDACTED]

N° de série : [REDACTED] Cylindres : [REDACTED]

Équipement de sécurité : [REDACTED] Carrosserie : [REDACTED]
CARB LEG

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES AU VÉHICULE

ÉTAT DE CHARGE : En charge CATEGORIE : VR-TMD

EMPL. ASSOCIÉ : DA-548

PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

NOM : [REDACTED] MATÉRIELS POUR L'ENTREPRISE

ADRESSE : [REDACTED]

RÉSULTAT DU CONTRÔLE TECHNIQUE

RÉSULTAT : A - Véhicule accepté

DATE DU PROCHAIN CONTRÔLE : 23/02/2018

NUMÉRO DE LA VIGNETTE PARE-BRUSE

N° CAS DE VISITE TECHNIQUE FAVORABLE

INFORMATIONS SUR LA VISITE TECHNIQUE PÉRIODIQUE DÉFAVORABLE

N° DU VERBAL N°

DATE

N° D'ACCÈSMENT DE L'INSTALLATION

OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES RELEVÉS LORS DU CONTRÔLE

1.2.1.4.2 RESERVOIR DE FREIN Identification impossible Toutes
15.1.1.4.10 CERTIFICAT D'AGREMENT (CA) Certificat d'agrément à rectifier ou à renouveler

Document présenté :
Certificat d'immatriculation

RECALCUL

RECALCUL

RECALCUL

RECALCUL

XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX

AGREMENT

MESURES

Efficacité du frein de service et du frein de secours
Service : E1 55% E2 56% E3 56% global 56%
Secours : indépendance des circuits
Déséquilibre du frein de service et du frein de secours
Service : E1 4% E2 17% E3 11%
Secours : indépendance des circuits



ATTESTATION DE CONTROLE D'UNE CITERNE ROUTIERE
INSPECTION REPORT OF A ROAD TANK

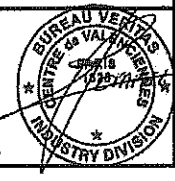
Initial / Initial
 Intermédiaire / Intermediate

Périodique / Periodic
 Exceptionnel / Exceptional

Rapport n° / Report Nb : 6235898-2/1-16GF1HS-1

N° d'immatriculation du véhicule / Vehicle registration Nb : 129 DKX 59

PROPRIETAIRE / OWNER: MATERIEL POUR ENTREPROSE / TRANSPORT COUTURIER Avenue de la Gironde Prolongée 59140 DUNKERQUE		LIEU D'INTERVENTION / LOCATION OF INSPECTION: MATERIEL POUR ENTREPROSE / TRANSPORT COUTURIER Avenue de la Gironde Prolongée 59140 DUNKERQUE		
Constructeur / Manufacturer: SMFF N° agrément de type / Type approval number : MDRT 06 003 21D02 Année de construction / Year of manufacture : 2009		Type / Type : CBC0,46PXT N° série / Serial N° : CBC0,46PXT 81438 Marquage PI : <input type="checkbox"/> oui/yes <input checked="" type="checkbox"/> non/no		
Compartment / Compartiment		TOTAL		
1	2	3	4	
4282	6458	3112	2110	
5	6	7	8	
5209	2141	3133	6392	
9	10	11		
			7309	
40148				
MATIERES AUTORISEES AU TRANSPORT / SUBSTANCES SUITABLE FOR TRANSPORT				
<input checked="" type="checkbox"/> Code : LGBF Dispositions spéciales : <i>Tank code Special provisions</i>		<input type="checkbox"/> (1) Nom, n° ONU des matières autorisées au transport : <i>n° UN, name of goods approved for transport</i>		
<input type="checkbox"/> (2) Voir liste annexée au certificat d'agrément / See annex of agreement certificate <i>(1) Concerns les matières du 4.3.4.1.3 ou celles de la classe 2 / For class 2 goods or goods listed in 4.3.4.1.3 (2) Cas des citernes non codées / Tank without code</i>				
CHARACTERISTIQUES / CHARACTERISTICS		DERNIER CONTROLE / LAST INSPECTION		
Matériaux / Materials Virole : ALUMINIUM Fonds : ALUMINIUM Cloisons : ALUMINIUM Shell EN AW 5088 Heads EN AW 5088 Partitions EN AW 5088		Type : intermédiaire Date : 04/2012 Kind : Intermediate Date		
Épaisseurs <input checked="" type="checkbox"/> mini <input type="checkbox"/> de construction / Wall thickness <input checked="" type="checkbox"/> mini <input type="checkbox"/> Initial : Virole : 5,0 mm Fonds : 5,0 mm Cloisons : 5,0 mm Shell Heads Partitions		Effectué par / Performed by: ACI		
Pression max de service : 0,12 bar <i>Max. working pressure</i> Pression de calcul : 0,46 bar <i>Design pressure</i> Pression d'épreuve hydraulique : 0,46 bar par compartiment : 0,46 bar <i>Hydraulic test pressure per compartment</i> Pression d'épreuve d'étanchéité : 0,12 bar par compartiment : 0,12 bar <i>Leakproofness pressure test per compartment</i> Pression d'épreuve de dépression : NA bar <i>Vacuum test pressure</i>		CONTROLES EFFECTUES / INSPECTIONS PERFORMED		
<input type="checkbox"/> Protections/Revêtements <input type="checkbox"/> interne nature : Protections/Coating <i>internal nature</i> <input type="checkbox"/> externe nature : <i>External nature</i>		NA*	SO*	VO*
Equipements de service / Service equipment <input checked="" type="checkbox"/> Event Nombre : 9 Type : YAK EN <i>Breathing valve Number Type</i> Référence/Reference : Lot 3412 (x7), 2908, 0409		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Soupape Nombre : Réglage : bar <i>Safety valve Number Set pressure</i> Référence/Reference :		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Disque de rupture : Pression d'éclatement : bar <i>Bursting disc Bursting pressure</i>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Soupape de dépression Nombre : Réglage : bar <i>Vacuum valve Number Set pressure</i> Référence/Reference :		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dispositif récupération COV : <input type="checkbox"/> NA* <i>VOC recovery system</i> <input checked="" type="checkbox"/> oui/yes <input type="checkbox"/> non. Transport du n° ONU 1203 non autorisé / No. UN n°1203 unauthorized		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
COMMENTAIRES / COMMENTS: Flexible Dynaflex : 904950 (Validité 06/15), 004352, 004351, 004356 (Validité 06/16) : fiche de suivi à compléter Feldman : 80/13/0051, 80/13/0010 (Validité 01/19), 80/11/00090 (Validité 05/17) : fiche de suivi à compléter		CONCLUSION		
<input type="checkbox"/> Contrôle initial / Initial inspection		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle périodique / Periodic inspection		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Contrôle intermédiaire / Intermediate inspection		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Contrôle exceptionnel / Exceptional inspection		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
* NA : Non applicable / Not applicable SO : Sans Observation / Without remark VO : Voir observation(s) ou commentaire(s) / See remarks or comments				
OBSERVATIONS / REMARKS:				
Prochains contrôles / Next inspections : Périodique / Periodic : 03/2021 Intermédiaire / Intermediate : 03/2018		Etabli à / Issued at : Dunkerque La / On : 13/03/2015 Contrôle effectué par / Inspection performed by : Arnaud COMINA Visa et cachet : <i>Signature and stamp</i> Contrôle effectué conformément à l'ADR et à la norme EN 12972 <i>Inspection carried out in accordance with ADR and standard EN 12972</i>		



RAPPORT ETABLI SOUS AGREMENT DE L'AUTORITE COMPETENTE FRANCAISE / REPORT ISSUED UNDER AGREEMENT OF FRENCH COMPETENT AUTHORITY
Bureau Veritas SA - Registre International de classification de navires et d'aéronefs - 67-71, Boulevard du Clésiau - 92200 Neuilly sur Seine - France

NOTICE DESCRIPTIVE D'UNE CITERNE DESTINEE AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

0 - GENERALITES

0.1	CONSTRUCTEUR	Nom Adresse	Société Mécatronique de Fontaine-Française 21610 FONTAINE FRANCAISE
0.2	MARQUE		MAGYAR
0.3	TYPE		CBC 0,46 PXT
0.4	CODE CITERNE		LGBF
	0.4.1 Variantes		<ul style="list-style-type: none"> • A : Semi-remorques citernes de carrosserie type CARB LEG , équipées de la récupération des vapeurs conformément à l'arrêté du 19 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultants de la distribution de l'essence des terminaux aux stations-services et équipées d'un dispositif permettant les opérations de masuraga dômes fermés. • B : Semi-remorques citernes de carrosserie type CARB LEG , équipées de la récupération des vapeurs conformément à l'arrêté du 19 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultants de la distribution de l'essence des terminaux aux stations-services et équipées d'un dispositif de scelllement électronique des ouvertures et fermetures pouvant être complété par un dispositif de masuraga dôme fermé. • C : Semi-remorques citernes de carrosserie type CARB LEG Transport de l'essence pour moteurs d'automobiles (N° ONU 1203) non autorisé
0.5	CLASSES DES MATIERES TRANSPORTEES		Classes 3 et 9
0.6	TENSION DE VAPEUR MAXIMALE		1.1 bar
0.7	DENSITE MAXIMALE		0,89
a) 0.8	POINT D'EBULLITION		Sans objet

1 - CARACTERISTIQUES ET CONSTITUTION GENERALE

- 1.1 CONSTITUTION GENERALE
 - Forme de la virole : cylindre-biltronconique
 - Revêtement intérieur : Néant
- 1.2 TYPE DE CITERNE : Autoportante
- 1.3 TYPE DE FONDS : Bombé torisphérique à petit rayon de courbure , en anse de panier
- 1.4 TYPE DE CLOISONS ETANCHES ET NON ETANCHES : de forme bombée en anse de panier avec bord droit de 20 mm mini
- 1.5 CALORIFUGE : En option , la citerne peut être équipée d'un calorifugeage en laine de verre ou laine de roche ou polyuréthane ou combinaison de ces matériaux d'une épaisseur supérieure ou égale à 50 mm revêtu d'une jaquette.

2 - DIMENSIONS

- 2.1 LONGUEUR HORS TOUT : 12500 mm (du réservoir) maxi
- 2.2 LONGUEUR DE LA VIROLE : 11978 mm maxi
 LONGUEUR MINI DES PARTIES CONIQUES : 250 mm
- 2.3 DIAMETRE AVANT : 1850 mm - 1900 mm - 1950 mm
 CENTRAL : 2050 mm - 2100 mm - 2150 mm - 2200 mm - 2250 mm - 2300 mm
 ARRIERE : 1950 mm - 2000 mm - 2050 mm - 2100 mm - 2150 mm - 2200 mm
- 2.4 RAYON DE BOMBEMENT : 1150 mm maxi
- 2.5 EPAISSEUR MINIMALE DE LA VIROLE : 5 mm (sans surépaisseur de corrosion)
- 2.6 EPAISSEUR MINIMALE DES FONDS Avant : 5 mm (sans surépaisseur de corrosion)
 Arrière : 5 mm (sans surépaisseur de corrosion)
- 2.7 EPAISSEUR MINIMALE DES CLOISONS étanches : 5 mm (sans surépaisseur de corrosion)
 non étanches : 5 mm (sans surépaisseur de corrosion)
- 2.8 VOLUME TOTAL AU DEBOURDEMENT : maximum 46000 litres - minimum 18400 litres
- 2.9 NOMBRE DE COMPARTIMENTS ETANCHES : variante A : 1 à 11
 variante B : 1 à 9
 variante C : 1 à 15
- 2.10 VOLUME MAXIMAL DU 1ER COMPARTIMENT : 15000 litres
- 2.11 VOLUME MAXIMAL DU PLUS GRAND COMPARTIMENT ETANCHE : 46000 litres
- 2.12 DISTANCE MAXIMALE ENTRE DEUX RENFORCEMENTS (en mm) : 1750 mm (dans le cas de compartiments ayant un volume supérieur à 7500 litres)
- 2.13 DESCRIPTION DES RENFORCEMENTS
 2.13.1 Contre un choc latéral : Dans le cas de compartiment étanche ou non étanche de capacité supérieure à 7500 litres , la protection contre un choc latéral est assurée par la présence de renforts constitués des fonds d'extrémité, d'anneaux intérieurs ou extérieurs et/ou de cloisons étanches ou non étanches montés de telle sorte que la distance maximum entre 2 renforts successifs ne dépasse pas 1750 mm.
 2.13.2 Contre une dépression du réservoir : Fonds, cloisons étanches, cloisons non étanches et anneaux renforts
- 2.14 TEMPERATURE D'UTILISATION : - 20°C à + 50°C

2 - DIMENSIONS (suite)

2.15 PRESSION

- Pression de service	3,10 bar	- Pression d'épreuve	3,46 bar
- Pression de remplissage	3 bar	- Pression d'épreuve par compartiment	3,46 bar
- Pression de vidange	0 bar	- Pression extérieure de calcul	0,025 bar
- Pression de calcul	3,46 bar		

3 - CONSTRUCTION

3.1 MATERIAUX UTILISES POUR LE RESERVOIR

3.1.1 Matière Alliage d'aluminium

3.1.2 Nuance

- vrole, fonds, cloisons étanches cloisons non étanches	Alliage d'aluminium XTRAL 728 état H111 ou 0 selon spécification particulière d'accès PT 035 et note de la Mission Transport des matières dangereuses du 11 décembre 2006 ou Alliage d'aluminium EN AW 5088 état H111 ou 0 selon NF EN 14286
- réhausse de trou d'homme	Alliage d'aluminium EN AW 5182 état H111 ou 0 selon NF EN 14286
- Brdes de vidange ou de trou d'homme	Alliage d'aluminium EN AW 5083 état H111 ou 0 selon NF EN 14286 ou NF EN 485-2 de décembre 1994

3.1.3 Caractéristiques mécaniques

	Rm à 20°C en N/mm ²	Rp0,2 à 20°C en N/mm ²	AW	Rm x A
XTRAL 728 état H111 ou 0 selon spécification PT035 ou ENAW 5088 état H111 ou 0 selon norme NF EN 14286	280	135	26	7280
ENAW 5083 état H111 ou 0 selon NF EN 14286	290	145	17	4930
ENAW 5083 état H111 ou 0 selon NF EN 485-2 de décembre 1994	275	125	17	4125
ENAW 5182 état H111 ou 0 selon NF EN 14286	275	125	24	6600
ENAW 5182 état H111 ou 0 selon NF EN 14286	280	125	25	7280

3.1.4 Traitement thermique : sans

3.1.5 Revêtement intérieur : sans

3.1.6 Revêtement extérieur

- brute, ou
- peinture, ou
- équipée d'un calorifugeage

3.1.7 Métal d'apport Al 5356 et/ou Al 5183

3.2 RESERVOIR :

3.2.1 Constitution de la vrole - Nombre d'éléments maxi, 5 cylindriques et 2 tronconiques

3.2.2 Constitution des fonds

- Nombre d'éléments : 1 soudé
- Longueur du bord droit : mini 35 mm
- Technique de fabrication : emboutissage et/ou repoussage
- Rayon de carre minimal : 50 mm
- Rayon de bombé maximal : 2500 mm
- Type de fixation à la vrole : soudures par recouvrement avec cordon intérieur et extérieur

3.2.3 Constitution des cloisons étanches et non étanches

- bombé en anse de panier
- bord droit : 20 mm mini
- Rayon de carre minimal : 30 mm
- Rayon de bombé maximal : 2000 mm
- Type de montage sur le réservoir : soudure par l'intermédiaire du bord droit

3.2.4 Type de soudure

- Soudures longitudinales : automatiques sous flux
- Soudures circulaires : automatiques sous flux ou manuelles
- Soudures des piquages : manuelles

3.2.5 Coefficient de soudure : 0,8

3.3 PIQUAGES :

- 3.3.1 Nombre de piquages : 1 à 40
- 3.3.2 Position : sur la vrole en partie haute et en partie basse
- 3.3.3 Dimensions : Diamètre 300 mm maxi

3.4 EQUIPEMENT DU RESERVOIR :

3.4.1 Trou d'homme ou de lavage

- Nombre : trou d'homme : 1 à 15 ; trou de lavage : Sans objet
- Taille : trou d'homme : Ø = 500 mm ou 400 ou elliptique (400 x 300 mm) ; Nota : variante B seuls les Ø 500 mm, 400 mm sont admis
- Position : en partie supérieure du corps de citerne.
- Obluration : par levier rapide à excentrique
- 3.4.1.1 Epaisseur minimale des réhausse de trou d'homme : 6 mm (sans surepaisseur de corrosion)
- 3.4.2.2 Hauteur minimale des réhausse de trou d'homme : sans objet
- 3.4.1.3 Epaisseur minimale des couvercles de trou d'homme : 4 mm (sans surepaisseur de corrosion)

3.4.2 Tube plongeur : Sans objet

3.4.3 Dispositif de vidange

- Diamètre : mini 80 mm - maxi 220 mm
- Formeture : 3 fermetures montées en série constituées par 1 obturateur interne + 1 vanne + 1 bouchon
- Position : au point bas des compartiments

3.4.4 Rechauffeur : sans objet

3.4.5 Dispositif de mise à l'atmosphère

- a) Dispositif d'aération : conforme à la norme NF EN 14595 avec pare flamme sur la fonction dépression ; Tarage : pression : 0,1 bar ; dépression : 0,01 bar
- Soupape : sans
- Disque de rupture : sans

3 - CONSTRUCTION (Suite)

3.4.4 Récupération des VCV

3.4.4.1 Variante A

le réservoir est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 1995 relatif aux C.O.V. Il est équipé des équipements suivants :

- en partie supérieure un collecteur reliant les évents vapeurs de chaque compartiment. Ce collecteur est relié à l'adaptateur vapeur situé en partie inférieure et lui-même relié avec le poste de déchargement ou de chargement. Ce collecteur est muni d'une vanne de mise à l'atmosphère en partie supérieure. Les sondes de niveau optiques reliées également à la prise électrique située en bas sur le côté droit du véhicule.
- en partie inférieure les dispositifs de chargement en source sont conformes à l'arrêté cité ci-dessus. Ces dispositifs assurent le déchargement des compartiments. La prise électrique ainsi que l'adaptateur décrit ci-dessus.
- 1 groupe de distribution mesurée pour essences pour moteur d'automobiles ou un dispositif de jaugeur électronique ou une règle millimétrique fixée à demeure ou un dispositif de sacra magnétique

Variante B

le réservoir est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 1995 relatif aux C.O.V. Il est équipé des équipements suivants :

- en partie supérieure un collecteur reliant les évents vapeurs de chaque compartiment. Ce collecteur est relié à l'adaptateur vapeur situé en partie inférieure et lui-même relié avec le poste de déchargement ou de chargement. Ce collecteur est muni d'une vanne de mise à l'atmosphère en partie supérieure. Les sondes de niveau optiques reliées également à la prise électrique située en bas sur le côté droit du véhicule.
- en partie inférieure les dispositifs de chargement en source sont conformes à l'arrêté cité ci-dessus. Ces dispositifs assurent le déchargement des compartiments. La prise électrique ainsi que l'adaptateur décrit ci-dessus.
- 1 dispositif de scellament électronique des ouvertures et fermetures pouvant être complété par 1 groupe de distribution mesurée pour essences pour moteur d'automobiles

Variante C

le réservoir n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 1995 relatif aux C.O.V. Le réservoir pourra être équipé avec les équipements décrits aux 2 premiers paragraphes du chapitre 3.4.6.1 ou prééquipé avec les équipements suivants :

- de deux brides l'une de diamètre 120 mm pour la sonde de niveau, l'autre de diamètre 185 mm pour l'évent de récupération des vapeurs ou d'un trou d'homme du type excentré possédant des épauves
- de 2 tubes traversant DN 100.

3.4.7 Joint : Tâton, viton, perbutan, klingering (fibre aramide) et néoprène compatibles avec les matières transportées

3.4.8 Echelle : En option, fixée en partie supérieure sur la passerelle en partie inférieure sur le train roulant ou sur la fond arrière avec un dispositif fragilisant

3.4.9 Autres accessoires pouvant être montés sur la citerne

- Thermomètre 1 ou plusieurs thermomètres peuvent équiper la citerne
- évent de respiration à grand débit il peut être prévu, par compartiment, un évent de respiration spécial, particulièrement pour les produits pétroliers
- Détecteur de niveau il peut être prévu, par compartiment, un ou deux détecteurs de niveau
- Tube passe-fils il peut être prévu un tube soudé traversant la citerne de haut en bas, pour le passage de câbles de liaison électrique particulièrement avec des détecteurs de niveau
- Tube récupération des vapeurs il peut être prévu un tube traversant pour la récupération des vapeurs
- 1 groupe de distribution mesurée
- 1 dispositif de scellament électronique

3.5 PROTECTION DU RESERVOIR ET DE SES EQUIPEMENTS

3.5.1 Partie supérieure La protection est assurée :

- Contre la renversement :

Soit par des renforts transversaux

Soit par des bacs ronds ou carrés ou rectangulaires ou combinaison de bacs et renforts transversaux.

La somme des charges admissibles sur l'ensemble des dispositifs de protection montés en partie supérieure doit être au moins égale au PTAC admissible.

La disposition des protections par rapport aux accessoires est conforme à la DTT/MD N° 00.023 du 28 janvier 2000.

3.5.2 Organes placés sous le réservoir : Dans les limites hors tout du véhicule

3.5.3 Partie arrière : pare-chocs profil métallique fixé par boulonnage au châssis en retrait d'au moins 100 mm de la paroi arrière de la citerne. (Cette distance étant mesurée par rapport au point de la paroi de la citerne qui est le plus en arrière ou aux accessoires prééminents en contact avec la matière transportée.)

3.6 FIXATIONS :

Citerne autoportante formant châssis avec :

- Plaque d'attelage fixée par 26 vis HM16 avec écrous indesserrables en acier au carbone classe 10.9
- Train de roues fixé par 24 vis HM14 au minimum avec écrous indesserrables en acier au carbone classe 8.8

4 - DIVERS

4.1 TAUX DE REMPLISSAGE : Fonction des matières transportées. Chaque compartiment de plus de 7500 litres doit être rempli à au moins 80% ou au plus à 20%

b) 4.2 PLAQUES

Plaque constructeur, fixée sur le bâti d'attelage côté droit ou sur le support béquille côté droit

- G MAGYAR

- Numéro d'agrément : MDR T

- Type : CBC 0,46 PXT

- Numéro de fabrication

- Année de construction

- Pression maximale de service en bar : 0,12 bar

- Pression de remplissage ou de vidange en bar : 0 bar

- Date (mois et année) de l'épreuve initiale et des épreuves périodiques

- La nature du matériau

- Capacité totale en litres

- Capacité de chaque compartiment en litres

- Pression d'épreuve : 0,46 bar

- Pression d'épreuve par compartiment : 0,46 bar

- Pression extérieure de calcul : 0,025 bar

- Température de calcul : 50°C

- Pointons de l'expert qui a procédé aux épreuves

Plaque de jaugage : fixée sur le bâti d'attelage ou sur le support béquille, du côté des dispositifs de vidange

4.3 NUMERO DE SERIE COMMENCANT A : CBC 0,46 P.XT.81000

4.4 SANS OBJET

4.5 MASSE MAXIMALE SUSPENDUE DE LA CITERNE : 36400 kg

4.6 MASSE MAXIMALE DU VEHICULE CITERNE : 36900 kg

PROCES VERBAL DE RECEPTION PAR TYPE

Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur, en application du 6.8.2.3.1 de l'arrêté ADR que les citernes décrites dans la notice ci-dessus,

de marque : MAGYAR
type : CBC 0,46 PXT
code-citerne selon 4.3.4.1 : LGBF
classe des matières autorisées au transport : 3 et 9

satisfont aux dispositions de l'arrêté du 01 juin 2001 modifié (ADR 2007), en particulier :

- aux conditions de construction du 6.8.2.1,
- aux conditions d'équipement du 6.8.2.2,
- aux dispositions spéciales de construction suivantes (TC) : /
- aux dispositions spéciales d'équipement suivantes (TE) : /
- à la disposition spéciale d'agrément de type suivante (TA) : /

La compatibilité des matières avec les caractéristiques des citernes n'a pas pu être examinée de manière exhaustive.

La notice modifiée s'applique à partir de la citerne CBC 0,46 PXT.81200

Le certificat d'agrément délivré au titre du 9.1.2.1 devra porter aux points :

- 9.5 : Code-citerne : LGBF
9.6 : Dispositions spéciales TC et TE selon le 6.8.4 (2) : /
10.2 : matières autorisées au transport : Variante C : Transport de l'essence pour moteurs d'automobiles (N° ONU 1203) non autorisé
11 : observations
- Dans le cas de compartiment de plus de 7500 litres (voir certificat de conformité) indiquer la mention ci-dessous : "Chaque compartiment de plus de 7500 litres doit être rempli à au moins 80 % ou au plus à 20 %."
 - Variante A et B : Conforme à la Directive COV

Fait à Dijon, le 26 septembre 2008

Le Technicien Supérieur en chef de l'Industrie
et des Mines,

Signé : Alain GONY

A Dijon, le 29 septembre 2008
Vu, approuvé et enregistré
sous le N° MDRT 06 003 21D02

Pour le Directeur et par Délégation
Le Chef de la Division Contrôles
Techniques et Energie

Signé : Jean-Yves DUREL

- (1) Rayer les mentions inutiles
(*) Pour les citernes de la classe 2
(**) Pour les citernes à déchets opérant sous vide
(2) Non exigé lorsque les matières autorisées sont énumérées au 10.2



CERTIFICAT DE CONFORMITE

Nous soussigné SMAFF 21610 FONTAINE FRANCAISE, certifions que la citerne :

- Marque : MAGYAR
- Type : CBC 0,45 PXT
- Code-citerne : LGBF
- Variante : A
- Numéro d'agrément : MDR T 05 003 210 02
- Numéro de série : CBC 0,45 PXT 01430
- Date d'épreuve initiale : 17/03/2009
- Nature et nuance du matériau : EN AW 5083
- Volume total au débordement : 40140 L
- Longueur du réservoir : 11854 mm
- Diamètre du réservoir : 1850 / 2150 / 2050 mm
- Compartiment : 9

NUMERO DU COMPARTIMENT STANCHE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
VOLUME AU DEBOREMMENT (L)	4282	6458	2112	2110	5209	2141	3133	5392	7309						
SOUPAPE / DISPOSITIF DE SECURITE	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON						
DISQUE DE RUPTURE	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON						

- Densité du produit le plus léger : 0,67
- Densité du produit le plus lourd : 0,89
- Nombre de cloisons intérieures non étanches : 0
- Volume du plus grand compartiment : 7309 L
- Pression de service : 0,12 bar
- Pression de remplissage ou de vidange : 0 bar
- Pression d'épreuve : 0,45 bar
- Epaisseur des fonds : Avant : 5 mm sans surépaisseur de corrosion
Arrière : 5 mm sans surépaisseur de corrosion
- Epaisseur des cloisons étanches : 5 mm sans surépaisseur de corrosion
- Epaisseur des cloisons non étanches : 5 mm sans surépaisseur de corrosion
- Epaisseur de la voute : 5 mm sans surépaisseur de corrosion
- Année de construction : 2009
- Equipements
 - calorifugeage / protection thermique : OUI NON
 - réchauffeur : OUI NON
 - CCV : OUI NON

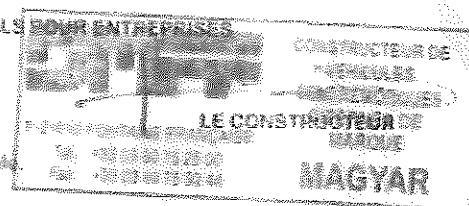
	Type	Marque
- soupape pression		
- soupape dépression		
- évent de respiration	F0044021	GARDNER DENVER
- disque de rupture		
- 1 ^{ère} fermeture par le bas	Obturateur interne DN100	GARDNER DENVER
- 2 ^{ème} fermeture par le bas	Coupleur AFI DN 100	GARDNER DENVER
- 3 ^{ème} fermeture par le bas	Bouchon	
- Equipements particuliers	OUI NON	
- 1 tube récupération des vapeurs		
- 1 détecteur de niveau		
- 1 tube passe fils		

* est entièrement conforme au type décrit ci-dessus et défini dans le dossier déposé auprès de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région BOURGOGNE

* Sorti de nos ateliers le pour être livrée à M. P. E. - MATERIELS POUR ENTREPRISES

FAIT A FONTAINE FRANCAISE, LE 3 avril 2009

NOTA : Ce certificat relatif à la citerne ne concerne pas la conformité du véhicule.





21610 FONTAINE FRANÇAISE

NOTICE DESCRIPTIVE
 d'un type de véhicule en ce qui concerne ses caractéristiques particulières de construction pour le transport national et international des marchandises dangereuses selon l'ARRÊTE ADR et les circulaires prises pour son application

VEHICULES CITERNES REMORQUES COMPLETS

0 - GENERALITES

0.1 **CONSTRUCTEUR** Société métallurgique de Fontaine Française (S.M.F.F.)
 21610 FONTAINE FRANÇAISE
 Usines Société métallurgique de Fontaine Française (S.M.F.F.)
 21610 FONTAINE FRANÇAISE
 Société Métallurgique de Seure (S.M.S.)
 21250 ESCOFFRE

0.3 **MARQUE (RAISON SOCIALE DU CONSTRUCTEUR)** MAGYAR

c) 0.4 **TYPE DES VEHICULES**

Tridem :

SR34F3	SR34F4	SR38F3	SR38F4	SR34ES	SR38ES	SR34F2	SR38F2	SR34B2	SR34B3	SR38B2	SR38B3
S34BD1	S34BD2	S38BD1	S38BD2	S34FDA	S34FDB	S38FDA	S38FDB	S34BD3	S34BD4	S38BD3	S38BD4
S34SDA	S34SDB	S38SDA	S38SDB	S34SDC	S34SDD	S38SDC	S38SDD	S34RDA	S34RDB	S38RDA	S38RDB
S34RDC	S34RDD	S38RDC	S38RDD	S34DD1	S34DD2	S38DD1	S38DD2	S34SDE	S34SDF	S38SDE	S38SDF
S34FDC	S34FDD	S38FDC	S38FDD	S34DD3	S34DD4	S38DD3	S38DD4	S34DD5	S38DD5	S34DD6	S38DD6

Tandem :

S33FDA	S33BTA
--------	--------

Mono essieu :

S21BD1

Nota : seules les versions autoportantes sont concernées

0.5 **CATEGORIE INTERNATIONALE DU VEHICULE** : 04

0.6 **DESIGNATION DES VEHICULES SELON 9.1.1.2 ***

VARIANTE 1 : AT
 VARIANTE 2 : AT, FL
 VARIANTE 3 : AT, OX

* LA VARIANTE EST PRECISEE SUR LE CERTIFICAT DE CONFORMITE

1 - CONSTITUTION GENERALE DU VEHICULE

1.1 **GENRE** : Semi-remorque routière SREM
 Semi-remorque routière pour transport combiné SRTC

2 - MASSES ET DIMENSIONS, Conformément au point 9.7.5.1 de l'annexe B de l'arrêté ADR

e) 2.1 **MASSE EN CHARGE MAXI ADMISSIBLE EN SERVICE DANS L' ETAT (PTAC)**

SREM	Mono essieu	21000 Kg
	Tandem	33000 Kg
	Tridem	34000 Kg
SRTC	Tridem	38000 Kg

e) 2.2 **CHARGES MAXIMALES ADMISSIBLES SUR CHAC UN DES ESSIEUX**

TRIDEM

	34000 Kg	38000 Kg
Essieu N° 1	8000 Kg	8800 Kg
Essieu N° 2	8000 Kg	8800 Kg
Essieu N° 3	8000 Kg	8800 Kg

TANDEM

	33000 Kg
Essieu N° 1	10500 Kg
Essieu N° 2	10500 Kg

MONO-ESSIEU

	21000 Kg
Essieu N° 1	11000 Kg

NOTA : Le poids sur les essieux de l'unité portante de la semi-remorque en charge est inférieure ou égale à 60% du PTAC de l'ensemble

4 - SANS OBJET :

4 - FREINAGE

- 4.1 **CONFORMITE DU FREINAGE**
 Conforme à la Directive 71/320/CEE modifiée et/ou au règlement R13-09
- 4.2 **DISPOSITIF DE FREINAGE ANTIBLOCCAGE**
 Les véhicules sont munis d'un dispositif antibloccage des roues catégorie A satisfaisant aux prescriptions techniques de la Directive 71/320/CEE modifiée et/ou au règlement R13-09
 Les raccords électriques du dispositif antibloccage des roues entre le tracteur et la remorque, sont effectués au moyen d'un connecteur conforme aux normes ISO 7638-1 et ISO 7638-2
- 4.3 **DISPOSITIF DE FREINAGE D'ENDURANCE**
 Aucun dispositif de freinage d'endurance n'est monté sur le véhicule remorque

5 - SANS OBJET :

6 - CARROSSERIE

- 6.1 **TYPE(S) DE CARROSSERIE :**
- Citerne à produits alimentaires CIT ALIM
 - Citerne à produits alimentaires à température dirigée CIT ALTD
 - Citerne à produits chimiques CIT CHIM
 - Citerne à hydrocarbures légers CARB LEG
 - Citerne à hydrocarbures lourds CARB LRD
 - Citerne à déchets sous vide CIT VID
- 6.2 **CONSTRUCTEUR DES CITERNES :** Société Métallurgique de Fontaine Française (S M F F)

e) 6.3 **TYPES DES CITERNES :**

Groupe A : Citernes fixes de capacité supérieure à 3 m³ destinées au transport de marchandises dangereuses éprouvées à une pression de moins de 4 bar

Groupe B : Citernes fixes de capacité supérieure à 3 m³ destinées au transport de marchandises dangereuses éprouvées à une pression de 4 bar ou plus


Groupe A						
C 0,5 BIC1 PC-01	C 0,6 CI 2-01	C 0,6 P3-01	C 2,6 BI-01	C 6 BIC1 PC-01	CBC 0,44 P AL	CD06AA
C 0,6 P2-01	CBC 0,46 PXT	CBET	CT66F	CT66P		

Groupe B				
C4P1	C4 URANI-01	C4B1 2-01	C4B1 3-01	C4B1C1 6-01
C4N1	C4B1 REV-01	C4SC	CD4	CD4BIC1 10-01
C4B1C1 5 PC	C4B1C1 4 PC-01	BC4B1C1 6	C4DECH	C4B1 4-01
C4B1C1 7 PC	C4DECH 2	C4DECH 3	C19 OLM	C4M1
C4B1C1 7	C4DECH 4	CT4B1 6	C4B1C1 6-01	C16OLM2
C4B1 6				

6.4 **MATERIAUX DE CONSTRUCTION DES CITERNES :**

Corps chaudronné en aluminium pour le type CBC 0,44 P AL et pour le type CBC 0,46 PXT
 en acier inoxydable pour les autres types

6.5 **MOYENS DE FIXATION :** Se reporter à la notice descriptive de la citerne

- 6.6 **MISE A LA TERRE :** Les véhicules FL comportent au moins une prise de terre signalée par le symbole  apte à recevoir un câble de connexions électriques
 Les citernes des véhicules FL sont reliées au châssis du véhicule par une bonne connexion électrique constituée par une tresse de masse

6.7 **Stabilité**

La largeur hors tout de la surface d'appui au sol est supérieure ou égale à 60% de la hauteur du centre de gravité en charge du véhicule citerne

Pour le *groupe A* les véhicules citernes sont conformes aux dispositions techniques du règlement CEE n°111 concernant la stabilité latérale

PROTECTION ARRIERE :

Le véhicule est muni sur toute la largeur de la citerne d'un pare-chocs suffisamment résistant aux impacts arrière. Ce dispositif est assuré par la barre anti-encastrement conforme à la Directive 70/221/CEE modifiée. La distance entre la paroi arrière de la citerne et la partie arrière du pare-chocs est au moins de 100 mm.

7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

7.1 EQUIPEMENT ELECTRIQUE :

7.1.1 Installation électrique : L'ensemble de l'installation est conçue, réalisée et protégée de manière à ne pouvoir provoquer ni inflammation, ni court-circuit dans les conditions normales d'utilisation des véhicules. De plus ces risques sont minimisés en cas de chocs ou de déformations.

• Conducteurs et circuits électriques

Les conducteurs électriques sont largement dimensionnés pour éviter les échauffements et convenablement isolés. Les câbles et/ou les conducteurs et les gaines sont solidement attachés, et leur cheminement les protège des agressions mécaniques et thermiques. Elles sont constituées soit de câbles placés dans des gaines normées selon la norme NFR 13 903, soit de câbles conformes au point 9.2.2 de l'annexe B de l'arrêté ADR sans utilisation de gaines, soit une combinaison de câbles et de gaines normés.

• Eclairage Il n'y a pas d'ampoules scellées à vis.

• Connecteurs électriques

Les connecteurs électriques entre véhicules à moteur et remorques sont conformes au degré de protection IP54 selon la norme CEI 529 et conçus de manière à empêcher tout débranchement accidentel. Ils sont conformes aux prescriptions du 9.2.2.6.3 de l'annexe B de l'arrêté ADR.

• Description des installations situées dans les zones 0 et I - Voir certificat de conformité.

• Autres équipements pouvant être montés sur les véhicules :
- compteur électronique de marque F.A. SENING type GMVZ 1004 (uniquement pour les types C0.6P2-01, CBC.0.44P.AL, CBC.0.46 PXT E04P non équipé du scellement électronique)
- radar de recul
- système de repérage de niveau de marque ALMA

7.1.2 Equipements électrique des véhicules FL :

L'équipement électrique situé en zone 0 et zone I répond aux caractéristiques techniques appropriées pour l'utilisation en zone dangereuse.

Cet équipement satisfait aux dispositions générales de la norme CEI 60079 parties 0 et 14 et aux dispositions additionnelles de la norme CEI 60079 parties 1, 2, 5, 6, 7, 11 ou 18 (et/ou aux dispositions générales de la norme EN 50014 et aux dispositions additionnelles EN 50015, 50016, 50017, 50018, 50019, 50020 ou 50028). Il répond aux prescriptions applicables au matériel électrique du groupe et de la classe de température pertinents selon les matières transportées.

7.1.4 Circuits alimentés en permanence :

L'équipement électrique ainsi que les fils situés en dehors des zones 0 et I satisfont aux prescriptions s'appliquant à la zone I. Cette disposition concerne uniquement les véhicules citernes du type CBC.0.44 P.AL, du type CBC.0.46 PXT, variante B et du type E04P variante B (équipés d'un dispositif de scellement électronique de marque GARDNER DENVER ou EIF, ou ALMA).

8 - EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES

8.1 **EXTINCTEUR** : Le véhicule est équipé d'un extincteur muni de plombage d'une capacité mini de 6 litres en poudre ou équivalent apte à combattre un incendie de pneumatique frein ou un incendie impliquant le chargement.

8.2 **MOTEUR AUXILIAIRE** : Les véhicules peuvent être équipés d'un moteur auxiliaire soit hydraulique à commande manuelle, soit thermique, soit diesel. Dans le cas de véhicules FL, le moteur s'il est de type thermique, n'est pas à allumage commandé, et s'il est de type électrique ils répondent aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

8.3 SIGNALISATION ET ETIQUETAGE :

Des supports de panneaux rectangulaires oranges sont placés :
- à l'arrière du véhicule,
- de part et d'autre de chaque compartiment dans le cas de citernes à plusieurs compartiments pour des produits de numéros d'identification différents.

Des supports de plaques étiquettes sont placés :
- à l'arrière du véhicule,
- sur les côtes latérales opposées.

8.4 **DIVERS** : Le véhicule est équipé d'au moins une cale de roue de dimensions appropriées au poids du véhicule et au diamètre des roues.

c) 8.5 TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES TYPES DE CHERSE ET LA DESIGNATION DU VEHICULE

Type	AT	FL	OX
C1URANO-01	X	X	
U3B1 REV-01	X	X	
C4B1 2-01	X	X	
C4B1C1 3-01	X	X	
C4B1C1 6-01	X	X	
CD4B1C1 10-01	X	X	
CD4B1C1	X	X	
C 0,6 P2-01	X	X	
C4M1	X	X	
C4DECH 2	X	X	
C10 OLM	X	X	
C4B1C1 3 PC	X	X	
CBET	X	X	
C106P	X	X	
C4B1C1 7 PC	X	X	
C4DECH 3	X	X	
C4DECH 4	X	X	
E04P	X	X	

Type	AT	FL	OX
C 0,5 B1C1 PC-01	X	X	
E 0,6 P3-01	X	X	
C 0,6 C12-01	X	X	
C 2,6 B1-01	X	X	
C 2,6 B1C1 PC-01	X	X	
CBC 0,44 P.AL	X	X	
CBC 0,46 PXT	X	X	
C45C	X		
C4P1	X		X
C4N1	X		
C4B1 4-01	X	X	
C4B1C1 4-PC-01	X	X	
C4DECH	X	X	
IC4B1C1 6	X	X	
C4B1C1 6-03	X	X	
C10 OLM 2	X	X	
CD06AA	X	X	
CD4B1 6	X	X	
C4B1 6	X	X	
C4B1C1 7	X	X	

Certificat de conformité

Le soussigné, **S.M.F.F. 21610 Fontaine Française**, constructeur certifié que le véhicule ci-dessus désigné est conforme à ce qui est prescrit par le Règlement (CE) n° 2007/21 du 26 février 2007.
 Numéro de la réception par type : **VMUR 04 001 21 05**

Description du véhicule	Description de la citerne fixe
Genre : VEHICULE Marque : MAGYAR Type : S34F Catégorie du véhicule : 04 Construction : CASLEG Désignation du véhicule : (1) Variante 1 : <input type="checkbox"/> Variante 2 : <input type="checkbox"/> Variante 3 : <input type="checkbox"/> Numéro d'identification du véhicule : VF3S36FDCSPAH0485 Masse en charge maximale autorisée (PTAC) : 38 000 KG	Constructeur de la citerne : S.M.F.F. Type : CBC0.45PKT Groupe : A Code citerne : LGRF Dispositions spéciales selon le 0 0 4 de l'ADR : 1 Numéro d'agrément de la citerne : MDR T 06 003 21002 Numéro de série de construction de la citerne : CBC0.45PKT 01435 Année de construction : 2009

- est conçu pour une utilisation en conformité du 1^{er} juin 2001 modifié (et arrêté ADR) applicables aux désignations visées ci-dessus
- A été prouvé dans nos ateliers, d'équipements entièrement conformes à ceux décrits ci-dessus et définis dans le dossier déposé à l'après du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bourgogne aux fins de la réception notée plus haut

Dans le cas d'un véhicule-citerne (1)

- celles autorisées d'après le code citerne et les dispositions spéciales
- celles figurant sur les listes des matières annexes à l'agrément de la citerne

Le véhicule citerne est entièrement conforme au type et à l'agrément décrits ci-dessus et définis dans les dossiers déposés auprès de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bourgogne

Mention particulière à faire figurer sur le certificat d'agrément ADR :

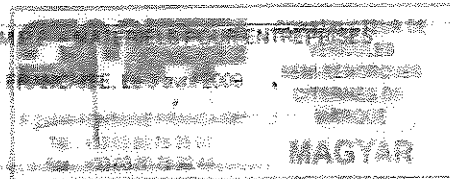
Point 6 Sans objet

Point 10.2

Point 11 Conforme à la Directive COV

Sort de nos usines le :

pour être livré à :



1) Code constructeur (citerne)
 1) Code constructeur (véhicule)
 1) Code constructeur (véhicule)
 1) Code constructeur (véhicule)

Attestation d'équipement

1) Moteur auxiliaire électrique de véhicule FL
 Je soussigné **S.M.F.F. 21610 Fontaine Française** certifie que le véhicule est équipé d'un moteur auxiliaire électrique conforme aux prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 01 juin 2001 modifié.
 Marque :
 Type :
 Numéro :
2) Groupe pompe / exhausteur (type citerne C4DECH)
 Le groupe pompe / exhausteur est monté sur le châssis, sur la semi-remorque (1) - Voir attestation figurant le certificat de conformité de la citerne

3) Equipements situés en zones 0 et/ou 1
 Je soussigné **S.M.F.F. 21610 Fontaine Française** certifie que le véhicule est équipé :
ZONE 0
 - inducteur de niveau agrément EX II IG Ees la IIB T4
ZONE 1
MATERIELS ALIMENTES EN ELECTRICITE (INSTRUMENTATION DE BNE concerne que les véhicules de type B, type B1, type B2, les citernes du type CBC 0.45, type B, type B1, type B2)

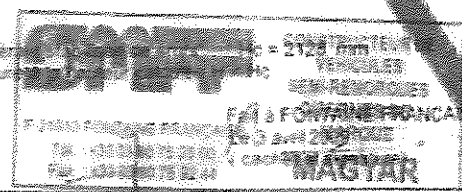


Attestation stabilité selon R111

Je soussigné **S.M.F.F. 21610 Fontaine Française** atteste que la véhicule semi-remorque

Est conforme aux prescriptions techniques du Règlement ECE No 111 concernant la stabilité latérale. Cette vérification a été réalisée selon la méthode de calcul définie au point 7 de l'annexe 4 de ce règlement. Les résultats obtenus sont :

- Hauteur calculée maximale de centre de gravité en charge pour une accélération latérale de 0,2 g : **2071 mm**
- Hauteur du centre de gravité du véhicule ci-dessus en charge : **2071 mm** inférieure



MISSION TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES		CERTIFICAT D'AGRÉMENT POUR LES VÉHICULES TRANSPORTANT CERTAINES MARCHANDISES DANGEREUSES	
Ce certificat atteste que le véhicule désigné ci-après remplit les conditions requises par l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)			
1. Certificat n° ADR-18-01575-	2. Constructeur du véhicule :	3. N° d'identification du véhicule :	4. N° d'immatriculation
5. Nom et siège d'exploitation du transporteur, utilisateur, propriétaire :			
6. Description du véhicule ⁽¹⁾ :			
7. Désignation(s) du véhicule selon le 9.1.1.2 de l'ADR ⁽²⁾ :			
8. Dispositif de freinage d'endurance ⁽⁴⁾ :			
<input type="checkbox"/> Non applicable <input checked="" type="checkbox"/> L'efficacité selon le 9.2.3.1.2 de l'ADR est suffisante pour une masse totale de l'unité de transport de t ⁽⁶⁾			
9. Description de la (des) citerne(s) fixe(s) / du véhicule-batterie (le cas échéant) :			
9.1 Constructeur de la citerne :			
9.2 Numéro d'agrément de la citerne / du véhicule-batterie :			
9.3 Numéro de série de construction de la citerne / Identification des éléments du véhicule-batterie :			
9.4 Année de construction :			
9.5 Code-citerne selon 4.3.3.1 ou 4.3.4.1 de l'ADR :			
9.6 Dispositions spéciales TC et TE selon le 6.8.4 de l'ADR (si applicable) ⁽⁷⁾ :			
10. Marchandises dangereuses autorisées au transport :			
Le véhicule remplit les conditions requises pour le transport des marchandises dangereuses affectées à la (aux) désignation(s) des véhicules indiquée(s) au N°7			
10.1 Dans le cas des véhicules EX/II ou EX/III ⁽⁴⁾ :			
<input type="checkbox"/> marchandises de classe 1, y compris le groupe de compatibilité J <input type="checkbox"/> marchandises de classe 1, à l'exception du groupe de compatibilité J			
10.2 Dans le cas d'un véhicule-citerne / véhicule-batterie ⁽³⁾ :			
<input type="checkbox"/> seules les matières autorisées d'après le code citerne et toute disposition spéciale indiquée au N°9 peuvent être transportées ⁽⁶⁾ ou <input type="checkbox"/> seules les matières suivantes (classe, n° ONU, et si nécessaire groupe d'emballage et désignation officielle de transport) peuvent être transportées.			
Seules les marchandises qui ne sont pas susceptibles de réagir dangereusement avec les matériaux du réservoir, des joints, des équipements et des revêtements protecteurs (si applicable) peuvent être transportées			
11. Observations :			
Numéro de l'ancien certificat : ADR 09019971A			
12. Valable jusqu'au :		Cachet du service émetteur	
		Lille, le 19/03/2018	



Le Technicien Supérieur en Chef de l'économie et de l'Industrie

1) Selon les définitions des véhicules à moteur et des remorques des catégories N et O telles que définies dans l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la Construction des véhicules (R.E.3) et dans la Directive 97/27/CE.
 (2) Le cas échéant (concerne les citernes à déchets).
 (3) Biffer toute mention inutile.
 (4) Cocher la mention valable.
 (5) Mentionner la valeur appropriée. Une valeur de 44 tonnes ne limitera pas la « masse maximale admissible d'immatriculation / en service » indiquée dans le(s) document(s) d'immatriculation.
 (6) Matières affectées au code-citerne indiqué au N°9 ou à un autre code-citerne autorisé selon la hiérarchie au 4.3.3.1.2 ou 4.3.4.1.2, compte tenu, le cas échéant, de la cu des dispositions spéciales.
 (7) Non exigé lorsque les matières autorisées sont énumérées au n°10.2

